

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.721 du 12 janvier 2016

A. 217.909/XI-20.944

En cause : **XXXXXX**
ayant élu domicile chez
Me St. VANBESIEN, avocat,
Sint Guibertusplein 18
2222 Itegem.

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 156.666 du 19 novembre 2015 (dans l'affaire 174.539/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 janvier 2016 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'en réponse à la demande d'asile introduite par le requérant et après l'annulation d'une première décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique dans lequel, en une première branche, il reproche au juge d'exiger de sa part une preuve négative en violation de l'article 870 du Code judiciaire et de prétendre, par ailleurs, que, pour les raisons qu'il précise, le requérant s'est lui-même mis dans une situation rendant plus difficile l'exercice de « ses propres droits de la défense », violant ainsi lui-même le principe de l'égalité des armes, les droits de la défense et l'article 14 du Pacte précité; que, dans une deuxième branche, il fait grief au juge de n'avoir pas pris en compte le certificat médical produit, qui appuie pourtant ses déclarations concernant son orientation sexuelle; qu'en la troisième branche, il lui reproche de ne pas avoir « répondu à l'argument » par lui avancé pour expliquer le peu de renseignements connus à propos de la personne avec laquelle il n'a eu une relation que de moins de deux mois; qu'en une quatrième branche, il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers se trompe à propos de sa relation avec XXXXX, lorsqu'il voit des contradictions entre ce qu'il a déclaré à l'audition du 13 juin 2013, d'une part, et lors de celle du 2 février 2015, d'autre part;

Considérant, sur la première branche, qu'aux termes de son article 1^{er}, le Code judiciaire « régit l'organisation des cours et tribunaux, la compétence et la procédure », en sorte qu'à défaut de viser expressément la disposition qui rend, dans certaines limites, les dispositions du Code judiciaire applicables aux juridictions autres que celles de l'Ordre judiciaire, le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il vise l'article 870 de ce Code; que, par ailleurs, il ressort d'une simple lecture de l'arrêt que le motif critiqué ensuite est expressément présenté comme « surabondant », de sorte qu'à supposer la critique fondée, l'arrêt resterait légalement justifié par le motif retenu par le juge à titre principal, et non valablement contesté en cassation; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que la deuxième branche manque manifestement en fait, puisqu'après avoir apprécié, sous le considérant 6.9.4. de l'arrêt, la valeur probante de certains documents déposés par le requérant, le juge indique au considérant 6.9.5. que « s'agissant des autres documents déposés au dossier administratif », le certificat médical déposé y étant donc inclus, il estime que l'analyse de la partie adverse est correcte et qu'il « se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés »; qu'il en va de même pour la troisième branche, dès lors que l'arrêt indique clairement que le Conseil du contentieux des étrangers « ne croit pas [...] en la crédibilité de la relation homosexuelle que le requérant déclare avoir entretenue en Belgique durant deux mois », compte tenu « particulièrement » des ignorance et imprécision, qu'il cite, concernant le prétendu partenaire, ce qui suffit à justifier le rejet des tentatives d'explication du requérant à cet égard; qu'enfin, la quatrième branche du moyen ne peut manifestement pas être accueillie, dès lors que l'article 149 de la Constitution relatif à l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles, visé au moyen, ne prescrit qu'une règle de forme, respectée en l'espèce, de sorte que la circonstance qu'un motif de l'arrêt serait erroné, en droit ou en fait, ne saurait constituer une violation de cette disposition; que, pour le surplus, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas applicable au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze janvier deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX.